

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 63 (1983)
Heft: [1]: La nouvelle Convention fiscale franco-suisse

Anhang: Annexe II

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ART. 33. – 1. La présente convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des États contractants. Chacun des États contractants peut dénoncer la convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, la convention s'appliquera pour la dernière fois :

a) aux impôts perçus par voie de retenue à la source sur les dividendes, intérêts et redevances dont la mise en paiement interviendra avant l'expiration de l'année pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) aux autres impôts français établis au titre de l'année pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

c) aux autres impôts suisses perçus pour l'année pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

Annexe II

AVENANT À LA CONVENTION

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA
CONFÉDÉRATION SUISSE EN VUE D'ÉVITER
LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS
SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

DU 9 SEPTEMBRE 1966
MODIFIÉE PAR L'AVENANT DU 3 DÉCEMBRE 1969

Le Président de la République française,
et
Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Désireux de modifier la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966 modifiée par l'avenant du 3 décembre 1969 (ci-après dénommée « la convention ») ainsi que le protocole additionnel qui forme partie intégrante de la convention, ont désigné à cette fin comme leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française :

Le Conseil fédéral suisse :

Lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. – Le paragraphe 3 A de l'article 2 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A. – En France :

a) l'impôt sur le revenu ;

b) l'impôt sur les sociétés ;

c) l'impôt sur les grandes fortunes ; et

d) pour l'application de l'article 8 exclusivement, la taxe professionnelle ;

y compris toute retenue à la source, tout précompte ou tout versement anticipé afférents aux impôts visés ci-dessus. »

ART. 2 – Les alinéas b) et g) (i) du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« b) le terme « France » désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes » ;

« g) l'expression « autorités compétentes » désigne :

(i) dans le cas de la France, le Ministre chargé du Budget ou son représentant autorisé » ;

ART. 3 – L'article 4 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en

vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsqu'une personne physique a transféré définitivement son domicile d'un État contractant dans l'autre, elle cesse d'être assujettie dans le premier État contractant aux impôts pour lesquels le domicile fait règle dès l'expiration du jour où s'est accompli le transfert du domicile. L'assujettissement aux impôts pour lesquels le domicile fait règle commence dans l'autre État contractant à compter de la même date.

4. Lorsqu'une personne physique qui a en France un foyer permanent d'habitation ou qui séjourne dans cet État pendant au moins 183 jours au cours d'une même année civile est considérée comme un « résident de Suisse » selon les dispositions du paragraphe 2, la France peut imposer cette personne sur l'ensemble de ses revenus et de sa fortune, nonobstant les autres dispositions de la présente convention. Toutefois, la France applique les dispositions de l'article 25 A 1 aux revenus provenant de Suisse qui sont visés par ces dispositions. Pour tous les autres revenus ou éléments de fortune imposables en Suisse en vertu de la convention, la France impute sur l'impôt afférent à ces revenus ou à ces éléments de fortune le montant de l'impôt perçu en Suisse.

5. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où son siège de direction effective est situé. La même disposition s'applique aux sociétés de personnes constituées ou organisées conformément à la législation d'un État contractant.

6. N'est pas considérée comme résident d'un État contractant au sens du présent article :

a) une personne qui, bien que répondant à la définition des paragraphes 1, 2 et 5 ci-dessus, n'est que le bénéficiaire apparent des revenus ou le propriétaire apparent de la fortune, lesdits revenus ou ladite fortune bénéficiant ou appartenant en réalité – soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'autres personnes physiques ou morales – à une personne qui ne peut être regardée elle-même comme un résident dudit État au sens du présent article ;

b) une personne physique qui n'est pas assujettie aux impôts généralement perçus dans l'État contractant dont

elle serait un résident selon les dispositions des paragraphes précédents, pour tous les revenus généralement imposables selon la législation fiscale de cet État et provenant de l'autre État contractant ».

ART. 4. – Le nouveau paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 4 de l'article 8 de la convention :

« 5. En ce qui concerne l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international, une entreprise française sera exonérée en Suisse de la taxe professionnelle perçue au profit des cantons ou des communes et une entreprise suisse sera exonérée en France de la taxe professionnelle ».

ART. 5 – L'alinéa b) du paragraphe 3 et le paragraphe 6 de l'article 11 de la convention sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« b) une société qui est un résident de Suisse et qui détient directement et indirectement moins de 20 p. 100 du capital de la société distributrice au moment de la distribution.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, a dans l'autre État contractant d'où proviennent ces dividendes un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

Toutefois, ces dividendes ouvrent droit à l'avoir fiscal dans les mêmes conditions que s'ils étaient perçus par un résident de France lorsque l'établissement stable en France d'une société qui est un résident de Suisse détient moins de 20 % du capital de la société distributrice au moment de la distribution. Pour l'appréciation de cette limite, les dispositions du paragraphe 3 b) ci-avant et du point 2 du protocole additionnel sont applicables par analogie.

A moins qu'il ne bénéficie de l'avoir fiscal, l'établissement stable en France d'une société qui est un résident de Suisse peut demander à raison des dividendes compris dans ses résultats imposables, le remboursement du précompte qui a été acquitté, le cas échéant, par la société distributrice ».

ART. 6. – L'article 12 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet État.

2. Le terme « intérêts », employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État d'où proviennent les revenus.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contrac-

tant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention ».

ART. 7. – Le paragraphe 3 de l'article 13 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ».

ART. 8. – 1. Il est inséré entre les deux alinéas du paragraphe 2 de l'article 15, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par cette société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale ».

2. Le nouveau paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 5 de l'article 15 de la convention :

« 6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société sont imposables dans l'État contractant dont la société est un résident lorsque le cédant est une personne physique, résident de l'autre État contractant :

- qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement ladite aliénation,
- et qui n'est assujettie dans l'autre État à aucun impôt sur ces gains en capital.

Pour l'application de ces dispositions on considère qu'il existe une participation substantielle, lorsque le cédant, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'aliénation, a disposé, seul ou avec des personnes apparentées, directement ou indirectement, d'actions ou de parts ouvrant droit à 25 % ou plus des bénéfices de la société ».

ART. 9. – Le paragraphe 4 de l'article 17 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, le régime fiscal applicable aux rémunérations reçues par les travailleurs frontaliers est déterminé par l'accord du 11 avril 1983 relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers. »

ART. 10. – L'article 19 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Nonobstant les dispositions des articles 16 et 17, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables nonobstant les dispositions des articles 7, 16 et 17, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations ou bénéfices, et les traitements, salaires et autres revenus similaires qu'un artiste du spectacle ou un sportif,

qui est un résident d'un État contractant, tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant et en cette qualité, ne sont imposables que dans le premier État lorsque ces activités dans l'autre État sont financées pour une part importante par des fonds publics du premier État, de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou de l'une de leurs personnes morales de droit public.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité dans un État contractant sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus ne sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 16 et 17, que dans l'autre État contractant lorsque cette autre personne est financée pour une part importante par des fonds publics de cet autre État, de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou de l'une de leurs personnes morales de droit public, ou lorsque cette autre personne est un organisme sans but lucratif de cet autre État ».

ART. 11. – 1. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 24 est remplacée par la phrase suivante :

« La fortune constituée par des actions ou parts mentionnées au paragraphe 2 de l'article 15 est imposable dans l'État où les biens immobiliers sont situés ».

2. Le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 12. – Les paragraphes 3 et 4 de l'article 25 A sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 3. En ce qui concerne les revenus visés aux articles 11, 13 et 19 ainsi que les éléments de fortune visés aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 24 qui ont supporté l'impôt suisse dans les conditions prévues à ces articles, la France accorde au bénéficiaire de ces revenus ou au propriétaire de la fortune, résidant en France, un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt suisse et imputable sur les impôts dans la base desquels ces revenus et éléments de fortune se trouvent compris.

4. Les crédits d'impôts visés au paragraphe 3 ci-dessus s'imputent séparément sur les impôts français dans les bases desquels se trouvent compris les revenus et éléments de fortune correspondants visés audit paragraphe et dans la limite des impôts français afférents à ces mêmes revenus et éléments de fortune. »

ART. 13. – Le nouveau paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 2 de l'article 28 de la convention :

« 3. L'assistance autorisée par la loi fédérale suisse du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale s'ajoute à l'échange de renseignements prévu par le présent article ».

ART. 14. – Les dispositions des points I et II du Protocole additionnel à la convention sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7, les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique sont considérées comme des bénéfices d'une entreprise auxquelles les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

2. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 11, sont pris en compte, outre les droits détenus directement par la société résidente de Suisse, les droits détenus par l'intermédiaire d'autres sociétés dont elle possède ou qui en possèdent, directement ou indirectement le contrôle. Le contrôle s'entend de la détention de plus de

50 % des droits de vote. Les difficultés d'application de cette disposition font l'objet d'une concertation entre les autorités compétentes.

3. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 11, il est entendu que les dividendes compris dans le bénéfice imposable de l'établissement stable en France d'une société qui est un résident de Suisse ne sont pas soumis à la retenue à la source applicable en vertu du droit interne français aux dividendes qui bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France.

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 13, les rémunérations payées pour des analyses ou des études spécifiques de nature scientifique, géologique ou technique, pour des services spécifiques d'ingénierie ou pour des services de consultation ou de surveillance ne sont pas considérées comme des rémunérations pour les informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Les dispositions de l'article 7 leur sont applicables.

5. Il est entendu qu'une personne physique résident d'un État contractant qui dispose d'une ou plusieurs résidences sur le territoire de l'autre État ne peut être soumise, dans ce dernier État, à un impôt sur le revenu selon une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative de cette ou de ces résidences.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 24, il est entendu que tant que les sociétés françaises ne seront pas frappées par un impôt ordinaire sur le capital, la fortune constituée par des actions ou des parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de France et qui est détenue par une personne physique qui est un résident de Suisse est également imposable en France à l'impôt sur les grandes fortunes. L'impôt perçu en Suisse sur cette fortune ouvre droit au profit de la personne physique qui est un résident de Suisse à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 25 A.

On considère qu'une personne physique détient une participation substantielle lorsqu'elle dispose, seule ou avec des personnes apparentées, directement ou indirectement, d'actions ou de parts sociales ouvrant droit à 25 % ou plus des bénéfices de la société.

Si la France accorde aux résidents d'un autre pays membre de l'O.C.D.E., actionnaires ou porteurs de parts de sociétés françaises, un régime plus favorable que celui mentionné ci-dessus, ce régime sera étendu aux résidents de Suisse.

7. En ce qui concerne l'article 25 A, il est précisé, pour l'application de l'imputation en matière d'impôt sur la for-

tune prévue au paragraphe 3, que les impôts suisses sur la fortune comprennent l'impôt immobilier perçu sur la valeur brute des immeubles.

8. Les sociétés résidentes de Suisse seront dispensées de la taxe annuelle instituée par l'article 4 de la Loi de finances pour 1983 si elles fournissent à l'administration fiscale française un document attesté par les autorités fiscales suisses et établissant que leurs associés sont des personnes morales exerçant une activité industrielle et commerciale effective ».

ART. 15. – 1. Le présent Avenant sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Berne dès que possible.

Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

2. La Convention modifiée par le présent Avenant sera applicable :

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source aux produits dont la mise en paiement interviendra à compter du 1^{er} janvier 1983 ;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu aux revenus perçus au cours de toute année civile ou de tout exercice commençant à compter du 1^{er} janvier 1983 ;

c) en ce qui concerne les impôts sur la fortune à la fortune détenue au 1^{er} janvier 1982 et ultérieurement ;

d) en ce qui concerne la taxe professionnelle à la taxe perçue au titre de toute année civile commençant à compter du 1^{er} janvier 1983 ;

e) en ce qui concerne l'avoir fiscal dont bénéficient les établissements stables en France des sociétés résidentes de Suisse, aux dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 1981.

ART. 16. – Le présent avenant fait partie intégrante de la convention et demeurera en vigueur aussi longtemps que la convention sera applicable.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires des deux États ont signé le présent avenant et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris le 11 avril 1983 en deux originaux en langue française.

*Pour le Conseil
Fédéral Suisse*

*Pour le Président de la
République Française*